

Département de la Haute-Savoie

\*\*\*\*\*

COMMUNE  
DE  
**LA BALME DE SILLINGY**

\*\*\*\*\*

**SERVICES TECHNIQUES**

13, Route de Choisy

BP 44

**74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex**

\*\*\*\*\*

Téléphone : 04.50.68.87.22

Télécopie : 04.50.68.87.67

**ARRETE DU MAIRE  
TECHNIQUES  
S.T. N° 2019.56 PR**

-----

Provisoire interdisant le stationnement  
Sur le parking du chalet restaurant le Tornet

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée par monsieur Pierre BATLOGG, co-président du comité des fêtes et réceptions de la Balme de Sillingy.

CONSIDERANT l'organisation de la fête du lac, sur le parking du chalet-restaurant du domaine du Tornet, il nécessite d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules du **vendredi 5 juillet 2019 à 8 heures jusqu'au lundi 8 juillet 2019 à 17 heures** sur la partie de l'aire de retournement du parking du restaurant et à partir du **samedi 6 juillet 2019 de 8 heures jusqu'au dimanche 7 juillet 2019 à 3 heures** sur l'ensemble du parking du restaurant.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'accès et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'aire de retournement du parking du chalet-restaurant du domaine du Tornet du **vendredi 5 juillet 2019 à 8 heures jusqu'au lundi 8 juillet 2019 à 17 heures**.

ARTICLE 2 : L'accès et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur le parking du chalet-restaurant du domaine du Tornet à partir du **samedi 6 juillet 2019 de 8 heures jusqu'au dimanche 7 juillet 2019 à 3 heures**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions de cet arrêté seront reportées, en cas de pluie, au dimanche 7 juillet 2019.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur co-président du Comité des Fêtes et Réceptions de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le gérant du chalet restaurant du domaine du Tornet,
- Monsieur le Président de l'association Balme pêche loisir

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 29 avril 2019

